Le paritarisme et la protection sociale. Origines et enjeux d'une forme institutionnelle

Gilles POLLET *, Didier RENARD **

Dans le débat politique et social qui s'est développé depuis quelques années en France sur la réforme de la protection sociale, la référence au paritarisme comme mode de gestion ou comme valeur est constante, mais peut paraître difficile à saisir dans sa diversité. Traditionnellement utilisée par les gestionnaires des régimes complémentaires pour valoriser leur mode de gestion et son efficacité par opposition à celui de la Sécurité sociale, elle est depuis quelques temps convoquée également par des acteurs syndicaux pour désigner et valoriser le mode de gestion des institutions de Sécurité sociale. Désignant dans le premier cas un mode de gestion où représentants des employeurs et des salariés sont à parité, en nombre égal, dans les conseils d'administration, elle rassemble dans le second toutes les configurations où représentants des bénéficiaires ou des salariés, d'une part, et des employeurs d'autre part, cogèrent ces institutions. Les deux conceptions, contradictoires, se rejoignent sur l'idée que le paritarisme se définit par l'absence des représentants de l'Etat dans la gestion des institutions de protection sociale. En ce sens, il s'oppose à l'étatisme et l'opposition que l'usage étendu de la notion implique entre une gestion autonome et une gestion étatique de la protection sociale apparaît témoigner de la recomposition des alliances que provoquent les réformes de l'administration de la protection sociale annoncées ou en cours.

La diversité des usages de la notion se nourrit du fait que la gestion des institutions de protection sociale n'est pas le seul ni sans doute le principal domaine où elle est classique. Elle a connu des développements distincts dans le champ des relations du travail et dans celui de la formation profes-

* *Professeur de science politique à l'université Jean-Moulin Lyon III.*
** *Professeur de science politique à l'université de Franche-Comté.*

sionnelle, où elle n'a pas forcément la même connotation. Dans le champ de la protection sociale cependant, son développement et ses usages peuvent être assez précisément caractérisés, et éclairer nombre de prises de position actuelles.

Le paritarisme est en effet à l'origine, et jusqu'aux réformes des années 1940, un mode de gestion de la protection sociale revendiqué et promu par des acteurs patronaux soucieux de maintenir l'autonomie des institutions qu'ils ont créées et de les développer. Cette préoccupation est particulièrement explicite en matière de retraites où, dans le système de capitalisation qui reste la règle à l'époque, la question du contrôle des fonds capitalisés s'avère cruciale.

Une fois la Sécurité sociale instituée à la faveur de la Libération et les retraites par répartition généralisées, les enjeux attachés à la notion se déplacent. Toujours revendiqué par les organisations patronales, le paritarisme devient pour elles, à l'exemple des institutions de retraite complémentaire mises en place par voie conventionnelle avec les cadres, puis généralisées, un modèle de gestion qui s'oppose à la gestion ouvrière de la Sécurité sociale.

Le paritarisme et la sauvegarde de l'autonomie des caisses patronales, 1910-1930

La constitution du système de protection sociale français, plutôt que par tables rases, a procédé par l'intégration d'institutions d'origine et de formes juridiques diverses aux dispositifs successivement créés par les législations nationales. La question du sort réservé par ces législations aux institutions existantes, et avant tout aux institutions patronales, constitue donc à chaque étape de leur développement un enjeu de taille, auquel se trouvent suspendues la réussite et parfois même l'adoption des dispositions nouvelles. De la fin du XIX^{e} siècle à l'instauration de la Sécurité sociale, le patronat de la grande industrie, qui dispose de ses institutions propres, a ainsi pour ligne de conduite constante, plutôt que de se cantonner dans une opposition de principe, finalement inefficace, au développement de dispositifs nouveaux, de maintenir et de développer l'autonomie des caisses qu'il contrôle, dans le cadre imposé ou à ses marges.

Son attitude témoigne de l'attachement qu'il éprouve au plein exercice des prérogatives patronales et de sa conviction d'être le mieux qualifié pour administrer les institutions de protection sociale (Hatzfeld, 1971, pp. 103 sq), sentiments qui s'accomodent bien d'un mode de gestion paternaliste. Elle répond également à ses intérêts directs de contrôle de la main d'œuvre, en même temps que des fonds mobilisés pour la protection sociale. En ce qui concerne la gestion des caisses, la ligne de conduite retenue privilégie l'idée d'une gestion directe, la protection sociale restant conçue comme une

libéralité patronale. Assez rapidement cependant, le paritarisme, entendu comme l'administration des caisses par des Conseils composés d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés, apparaît comme une solution socialement plus acceptable qui permet néanmoins d'atteindre les buts poursuivis. La revendication paritaire devient alors un élément permanent, sinon central, de la politique constamment poursuivie de maintien et d'extension de l'autonomie des institutions patronales.

Les manifestations successives de cette politique et le rôle qui y est donné à la revendication paritaire peuvent s'analyser à travers les moments clefs que constitutent la discussion puis la mise en œuvre des législations nationales en matière de protection sociale. On en distinguera deux ici : l'institution des Retraites ouvrières et paysannes (ROP) en 1910 ; puis celle des assurances sociales en 1928-1930.

Les caisses patronales et les Retraites ouvrières et paysannes

Les débats sur la création d'institutions nationales de protection sociale concernent avant tout, à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, la question des retraites (Dumons, Pollet, 1994). C'est dans ce domaine que se développent d'abord les caisses patronales, généralement propres à l'entreprise et pour l'essentiel dans la grande industrie. La stabilisation de la main d'œuvre, qui doit faire carrière dans le même établissement pour pouvoir faire valoir ses prétentions, la consolidation des liens de type paternaliste qu'elle permet dans un système où les retraites sont conçues comme une libéralité et non comme un droit, comptent parmi leurs caractéristiques principales (Dumons, Pollet, 1993). Après la réforme de la Caisse des retraites pour la vieillesse (CNRV) en 1886, c'est pour assurer aux bénéficiaires les garanties minimales qui permettent d'éviter la disparition de leur épargne-retraite dans une éventuelle déroute financière qu'une législation se développe. En 1894, les retraites des ouvriers mineurs sont organisées par la loi (Martel, 1932). En 1895, un nouveau texte est adopté qui fixe des règles pour la gestion des fonds perçus par les caisses de retraites, quel que soit leur secteur d'activité. La loi du 27 décembre sur les caisses de retraite et de prévoyance au profit des ouvriers et employés institue en cas de faillite, au bénéfice du cotisant, un privilège pour la restitution des sommes affectées aux institutions de prévoyance (Majoux, 1924). Les entreprises sont par ailleurs tenues de déposer ces fonds dans des caisses agréées par décret, parmi lesquelles la CNRV, dont la gestion est contrôlée.

En pratique, les employeurs ne se soumettent guère aux obligations édictées par la loi de 1895 (Majoux, 1924 ; Gorecki, 1938). Au moment du vote de la première législation générale sur les retraites que constitue la loi sur les Retraites ouvrières et paysannes (ROP) du 5 avril 1910, si la CNRV

gère de nombreux livrets individuels provenant de diverses entreprises, seule la Compagnie Générale des Eaux a mis en place une caisse patronale conforme aux nouvelles dispositions. La Caisse syndicale des Forges a quant à elle été constituée sous forme de société anonyme, et d'autres caisses patronales ont été créées et fonctionnent en marge de la loi. Un enjeu important de la législation de 1910 va donc être le sort réservé à ces institutions dans le nouveau dispositif obligatoire. Pour le patronat de la grande industrie, qui les a créées, l'objectif poursuivi est qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté de leur administration.

La question des caisses d'origine patronale [1] est traitée de manière approfondie par la loi sur les ROP (Sachet, 1911 ; Félix, 1913). Abrogeant les dispositions contraires de la loi de 1895, la loi de 1910 vise à intégrer dans le nouveau dispositif de prévoyance obligatoire les institutions existantes, quel que soit leur statut antérieur, pourvu que les garanties et le niveau de prestations qu'elles offrent soient au moins égales à celles prévues par la loi. Les caisses d'origine patronale qui s'étaient constituées en marge de la loi de 1895 peuvent donc à ces conditions, en adoptant le statut prévu par la loi, devenir des caisses de retraites au sens des ROP, y compris celles qui avaient pris la forme d'une société anonyme (articles 95 et 96 de la loi). Elles peuvent aussi (article 98), au titre d'institutions patronales de retraites, pour celles d'entre elles qui opéraient déjà leurs versements à la CNRV, continuer à fonctionner et faire bénéficier leurs affiliés de la loi de 1910, en conservant leurs statuts propres. La contrepartie de ces possibilités de reconnaissance légale est, dans l'esprit du législateur, que les institutions qui n'obtiennent ou ne demandent pas d'autorisation doivent se liquider. Ainsi, l'intégration ou la disparition des caisses patronales qui n'avaient qu'une existence de fait est théoriquement assurée [2].

L'unité du dispositif de 1910, qui réside dans l'uniformité des garanties accordées aux cotisants, s'accompagne d'une variété des schémas institutionnels autorisés pour l'administration des caisses [3]. De ce point de vue, l'originalité du statut proposé aux caisses d'origine patronale est d'être administrées par des conseils paritaires, ce qui permet aux employeurs de maintenir leur contrôle sur leur fonctionnement. Il est en effet prévu par les textes que les conseils d'administration des caisses d'entreprise sont com-

---

1. Qui peuvent être des caisses d'entreprise (appelées patronales, au sens strict), des caisses syndicales créées par un groupement de patrons, ou des caisses de syndicat de garantie solidaire.
2. Reste l'éventualité, pour une caisse patronale de retraites, de fonctionner sous le régime de la loi du 17 mars 1905 sur les sociétés d'assurance sur la vie, ce qui supposerait que le patron devienne également assureur et soit agréé comme tel par le ministère du Travail.
3. Outre les caisses d'origine patronale, la loi de 1910 permet l'autorisation de caisses à forme mutualiste, qui peuvent être créées par des sociétés de secours mutuels ou par des syndicats professionnels, et de caisses territoriales, qui peuvent être départementales ou régionales.

posés de six membres, trois représentants l'employeur, choisis par lui, et trois représentant les ouvriers affiliés. De même les caisses syndicales sont-elles administrées par un conseil composé de six membres au moins, où employeurs et ouvriers sont représentés par un nombre égal d'administrateurs (décret du 25 mars 1911, article 87). La logique explicite du dispositif est qu'à contribution égale, la représentation des deux parties doit être égale. Aussi, dans ces deux types de caisses, le nombre de représentants de l'employeur est-il supérieur d'une unité quand les contributions patronales dépassent d'un quart les contributions obligatoires des salariés. Dans la pratique, la prééminence patronale est d'autant plus nette que c'est le plus souvent l'employeur qui choisit les représentants ouvriers.

Le paritarisme apparaît donc, dans la loi de 1910, comme une formule institutionnelle spécifique aux caisses d'origine patronale, qui permet aux employeurs de conserver le contrôle des institutions qu'il ont créées en les insérant dans le dispositif de la prévoyance obligatoire. Il se distingue nettement de la forme mutualiste, régie par la loi de 1898, qui s'impose aux caisses fondées par les sociétés de secours mutuels ou par les syndicats professionnels, et du tripartisme caractéristique des comités de direction des caisses territoriales nouvellement créées, qui comprennent un nombre égal de représentants des assurés, des employeurs, et de l'Etat.

La gestion paritaire des caisses reste néanmoins très largement, après 1910, une proposition théorique. La volonté patronale de maintenir l'autonomie des institutions de protection sociale qu'elle contrôle prend en effet d'autres formes. Six caisses d'origine patronale seulement demandent et obtiennent le statut de caisses de retraite en 1911 et 1912 [4] (*Rapport..*, 1913). Plus nombreuses sont celles qui choisissent d'être autorisées comme institutions patronales de retraites, statut qui comporte des incitations financières réelles et peu de contraintes : elles sont 66 à la même date, dont 52 resteront en activité après la guerre (*Rapport..*, 1924). Il semble également (Baudus de Fransures, sd, p.17) que nombre de caisses patronales qui n'ont sollicité d'autorisation à aucun titre continuent à fonctionner en échappant au contrôle étatique. La loi de 1910 le permet, puisqu'elle prévoit que les caisses qui n'obtiennent pas d'autorisation continuent à fonctionner, même si c'est « exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés » (article 29), et n'organise de procédure de liquidation que pour les caisses de prévoyance mixte, mais non pour les caisses purement patronales. Abrogeant par ailleurs les obligations instituées par la loi de 1895,

4. Sur un total de 47 caisses autorisées. Il s'agit de caisses syndicales de grandes industries (Forges de France, industries du papier, bâtiment et travaux publics), parfois limitées à un rayon d'action local (textile à Tourcoing, textile à Armentières) ; s'y ajoute une caisse d'entreprise. Dix ans plus tard, la liste n'a pas varié (*Rapport..*, 1924).

elle permet à ces dernières d'échapper à tout contrôle, sans enfreindre formellement la loi [5].

Après 1910, et en-dehors du cadre de la loi, se développent également des institutions patronales ayant pour objet de verser aux assurés obligatoires de la loi de 1910 ce qu'on nomme alors des « super-retraites », ou de constituer des pensions à des salariés qui restent hors du champ d'application de la loi en raison du montant de leurs revenus. La loi de 1895 ayant été abrogée, ces institutions restent elles-aussi en-dehors de tout contrôle obligatoire, amenant le ministère du Travail à leur proposer des normes indicatives de fonctionnement (*Rapport..*, 1924, 767). La « lacune législative » (ibid.) résultant du texte de 1910, qui sert la volonté patronale d'autonomie, est indéniable. Mais le ministère s'en remet, après-guerre, au futur texte sur les assurances sociales pour la combler.

Paritarisme, assurances sociales et mutualité

Dans les débats sur le projet d'assurances sociales, qui se poursuivent de 1921 à 1930 (Hatzfeld, 1971), la question du sort des caisses d'origine patronale va à nouveau constituer un enjeu majeur, d'autant que le texte interdit la constitution de caisses nouvelles après l'entrée en vigueur de la loi. Les circonstances sont cette fois moins favorables aux employeurs qu'en 1910 [6], en raison notamment du rôle actif de l'administration centrale dans la rédaction des projets et de la volonté de la CGT de participer au dispositif, qui contraste avec sa ferme opposition de 1910. Le projet initial déposé en 1921, conçu pour l'essentiel par le ministère du Travail, vise à développer une administration des assurances sociales fondée sur l'idée d'un tripartisme associant financièrement et dans la gestion du système les employeurs, les assurés et l'Etat. Cette optique, qui donne aux représentants des assurés une voix déterminante dans l'administration des caisses, n'est

---

5. Les caisses purement patronales sont ici celles dont le financement incombe entièrement à l'employeur, les caisses de prévoyance mixte celles, organisées par les employeurs, qui reposent sur un financement conjoint patrons-ouvriers. Le vide juridique qui résulte des dispositions croisées de l'article 29 et de l'article 42 (abrogation de la loi de 1895) provient peut-être simplement d'une bévue parlementaire. En effet, les dispositions transitoires de la loi de 1910 reprennent pour l'essentiel, textuellement, celles de la loi de 1894 sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs. L'un des points sur lesquels elles en diffèrent, dans un sens plus favorable aux caisses patronales, est justement qu'elles les autorisent à poursuivre leur activité pour l'exécution de leurs engagements antérieurs, alors que la solution retenue en 1894 avait été la dissolution de plein droit. Le texte de 1894 ne prévoyait donc logiquement de procédure de liquidation que pour les caisses de prévoyance mixte, et aucune disposition additionnelle n'a été insérée dans le texte voté en 1910. La loi de 1895 abrogée, on en revient pour les caisses purement patronales, dont la liquidation n'est pas prévue, à la situation antérieure à 1895. « Dans tous les cas, la pensée du législateur nous échappe complètement » (Sachet, 1913, p. 395).

6. Pour l'histoire du projet, cf. Hatzfeld, 1971, qui en fournit le compte-rendu le plus précis, et l'*Etude générale* d'Etienne Antonelli, première partie du Rapport de la commission à la Chambre en 1930 (*Rapport..*, 1930), qui reste une source de premier ordre et expose clairement les stratégies patronales.

retenue ni par la Chambre des députés, ni par le Sénat, et rencontre l'opposition de nombreux groupes sociaux. Mais elle oriente la discussion puisque les solutions proposées visent à la contrer.

Les résistances patronales au projet initial, qui ne garantit pas comme l'avait fait le texte de 1910 le caractère propre des caisses existantes, s'expriment successivement de deux façons, qui marquent le succès de l'idée paritaire comme ligne de défense et contre « l'étatisme » [7], et contre le contrôle des caisses par les bénéficiaires. La conception qui voyait dans la protection sociale une pure libéralité patronale est en effet de moins en moins soutenable, et n'apparaît plus susceptible en tous cas de réunir une majorité de parlementaires. Dans un premier temps, les grandes organisations patronales demandent donc que le principe de conseils d'administration paritaires employeurs-salariés soit adopté pour toutes les caisses. C'est la solution qui est défendue en leur nom lors de la discussion du projet au Sénat les 28 juin, 1er et 5 juillet 1927 (JO, Sénat, Débats, session ordinaire de 1927, 729 sq, 739 sq, 798 sq).

La position patronale est exprimée lors de la discussion d'un amendement Courtier, puis d'un amendement signé notamment par Guy de Wendel demandant que les conseils d'administration des caisses soient composés exclusivement de patrons et d'ouvriers, en nombre égal. Elle insiste sur l'intérêt, pour les ouvriers, de la présence expérimentée des patrons dans les conseils. Elle présente surtout la parité de représentation comme une mesure de justice, puisque les deux parties apportent la même contribution financière. A l'inverse, le rapporteur du projet s'en tient à l'idée que les patrons cotisent pour leurs ouvriers et non pour eux-mêmes. Dans l'esprit du texte, souligne-t-il au nom de la commission, « Il n'y a pas en présence deux intérêts différents qui vont lutter l'un contre l'autre, il y a des ouvriers qui ont versé pour eux et des patrons qui ont versé pour ces même ouvriers. Il n'y a pas parité, au départ, entre ces deux facteurs. » (*loc.cit.*, 729).

Le texte finalement adopté le 5 avril 1928 pose en principe le caractère mutualiste des futures caisses d'assurances sociales, et la primauté de la représentation des assurés dans leurs conseils d'administration. Ceux-ci (article 26) devront comprendre au moins dix-huit membres, dont la moitié au moins d'assurés, deux praticiens, et au moins six employeurs. Il réserve cependant un traitement d'exception, plus favorable que celui prévu par le texte initial du gouvernement, aux caisses de retraites patronales existantes. L'article 44 de la loi dispose en effet que les caisses d'origine patronale pourront, quel que soit leur statut antérieur, être intégrées au dispositif des assurances sociales, pourvu qu'elles remplissent les conditions techniques prévues par les textes. Le règlement d'administration publique pris pour

7. La critique du caractère « étatiste » et « administratif » du système est une ligne de force du discours des adversaires des assurances sociales, avant et après 1928.

l'application de la loi indique toutefois (article 271), s'agissant des caisses de prévoyance mixte, que seules celles qui étaient préalablement autorisées peuvent conserver leur régime administratif, les autres devant se soumettre au droit commun en réservant au moins la moitié des sièges de leur conseil d'administration aux représentants des affiliés. Il n'en reste pas moins que les caisses d'origine patronale sont les seules à pouvoir être agréées comme caisses primaires sans renoncer à leur mode d'administration antérieur.

La situation ainsi faite à ses caisses ne satisfait pourtant pas le patronat, d'autant que les aménagements consentis ne concernent pas les futures caisses d'assurance-maladie, qui devront toutes prendre la forme mutualiste. Aussi la pression patronale en faveur d'un paritarisme généralisé ne se dément pas. Elle est notamment relayée par les Chambres de commerce, dont l'assemblée des Présidents émet à plusieurs reprises des vœux en faveur de l'administration paritaire des caisses [8]. Elle aboutit en 1929, non pas auprès du Parlement ni de l'administration, mais auprès du gouvernement, qui, dans le projet de loi rectificatif qu'il dépose devant le Sénat le 19 mars, prévoit l'instauration de la représentation paritaire dans toutes les caisses. Les protestations de la CGT, et surtout de la mutualité et des rapporteurs du projet à la Chambre et au Sénat ont cependant raison de cette modification : elle ne figure plus dans la seconde version du projet de loi rectificatif que le gouvernement dépose en octobre 1929. La revendication de paritarisme reste cependant présente dans les débats parlementaires jusqu'à l'adoption du texte révisé en 1930 (e.g. JO, Chambre des députés, Débats, session ordinaire de 1930, 17 avril, 1949).

Lorsqu'il devient clair que la revendication de paritarisme a peu de chances d'aboutir, et que le projet va être voté en faisant de la forme mutualiste le cadre juridique obligé des caisses, le patronat prend acte de cette situation. Estimant que le cadre juridique de la mutualité peut suffire à lui permettre de conserver le contrôle des caisses, il incite les entreprises et les organisations patronales à intensifier leur présence dans les sociétés de secours mutuels, qui pourront au moment de l'entrée en vigueur de la loi fonder des caisses primaires [9].

---

8. En mars 1927, mars 1928, novembre 1928, mars 1929, juin 1929. Les Chambres elles-mêmes appuient et transmettent ces vœux, en direction des parlementaires locaux et du ministre du Travail. Il n'est pas certain (Hatzfeld, 1971, p. 138) que les Chambres de commerce soient partout plus proches des petites et moyennes entreprises que des grandes. Dans celle du Doubs par exemple, Japy et Peugeot y jouent un rôle central : les deux rapports qu'elle étudie sur les assurances sociales sont rédigés respectivement par Robert Peugeot en 1922 et par Louis Warnery, gérant de la maison Japy, en 1933 (*Bulletin de la Chambre de commerce de Besançon et du Doubs*, passim).
9. Les caisses primaires peuvent être fondées par des sociétés de secours mutuels, des syndicats professionnels, ou des groupements spontanés d'assurés (article 26). Les principaux éléments de cette stratégie concertée sont exposés par Etienne Antonelli dans son rapport de 1930 (*Rapport..*, 1930, pp. 535-45).

Le mouvement d'instrumentalisation de la mutualité par le patronat qui s'engage à ce moment prend deux formes. D'une part, certaines organisations patronales passent des accords avec des sociétés de secours mutuels existantes pour y être représentées au titre des membres bienfaiteurs en échange de l'adhésion automatique de leurs salariés. L'entente entre le consortium de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing et l'Union départementale des sociétés de secours mutuels du Nord, conclue en 1927 (*Rapport..*, 1930, 540), en est un exemple. Il en va de même l'année suivante à Lyon où un « comité commun pour l'hygiène de l'enfance », constitué ad hoc par les caisses d'allocations familiales, institue une commission mixte avec l'Union générale de la mutualité du Rhône en vue de « réaliser un régime transitoire d'assurances sociales et de faciliter la mise en route de la loi » (*ibid.*, 541).

Ce dernier accord est exemplaire de l'usage qu'entend alors faire le patronat du cadre juridique mutualiste et des moyens qu'il emploie à cette fin. Institutionnellement, il prend appui sur les associations et les comités d'allocations familiales, organisations exclusivement patronales. L'objectif visé est de se servir du cadre mutualiste pour développer un quasi-paritarisme de fait. Ainsi, l'entente conclue dans le Rhône prévoit que la caisse d'assurances sociales à créer sera « gérée par un conseil paritaire » composé de membres de sociétés de secours mutuels d'une part, et d'adhérents au comité commun, que le cadre mutualiste permet de recruter au titre des membres honoraires (*ibid.*).

Les accords de ce type, en 1928, d'après Etienne Antonelli, ne sont pas rares. Ils ne constituent cependant que l'une des formes de l'intensification de la présence patronale dans la mutualité, qui se traduit également d'une autre manière. Dans le courant de l'année 1929, le comité central des assurances sociales, organisme fondé en décembre 1928 à l'initiative et avec les moyens du comité central des allocations familiales [10], incite les employeurs à organiser leurs propres sociétés de secours mutuels interprofessionnelles, en vue de la création ultérieure de caisses d'assurances sociales à forme mutualiste, mais d'origine patronale. La loi sur les assurances sociales, observe la « Note pour les employeurs » largement diffusée en juin 1929 et publiée par Etienne Antonelli (*Rapport..*, 1930, 241-2), ne permet pas aux employeurs de participer à la gestion des caisses à hauteur de leur contribution financière. *« Sans vous accorder ce droit, explique-t-elle, la loi vous permet pourtant d'arriver pratiquement à une réalisation de ce genre.*

10. Ainsi le patronat utilise-t-il comme base logistique le réseau d'institutions de protection sociale qu'il contrôle entièrement. Sur le comité central des allocations familiales (et sur le Consortium évoqué plus haut), *cf.* Pedersen, 1993, qui traite de leur action en matière d'allocations familiales.

Il suffit que votre personnel soit inscrit six mois avant l'application dans des mutuelles à gestion paritaire. »

C'est donc pour mettre en place des institutions paritaires de fait sinon de droit que l'activisme patronal se développe en 1929 et en 1930. Les résultats obtenus ne sont pas négligeables, même si en apparence les caisses d'origine patronale jouent un rôle quasi-nul dans le nouveau dispositif [11]. Le choix fait en 1928-1929 d'investir la mutualité et de prêter plus d'attention au contrôle effectif des caisses qu'à leur statut juridique oblige en effet à ne pas s'en tenir aux catégories formelles du bilan. Les fonctionnaires du ministère du Travail en sont parfaitement conscients qui, pour rendre compte de l'application de la loi, regroupent les caisses suivant leur origine réelle. Ce sont ainsi, à la fin de 1932, 360 caisses primaires de répartition d'origine patronale sur un total de 788 qui sont dénombrées, regroupant 11% des affiliés (*Rapport..*, 1934, 230) [12]. Encore faudrait-il y ajouter quelques-unes de celles que le ministère considère comme des caisses confessionnelles, catégorie qui comprend les institutions proches de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales [13] et celles fondées en commun avec des sociétés de secours mutuels pré-existantes.

Ainsi le paritarisme constitue-t-il, en 1930 comme en 1910, une formule institutionnelle spécifique aux caisses d'origine patronale. C'est l'instrument d'un double refus, celui du contrôle des institutions de protection sociale par l'Etat, et celui de leur administration par les bénéficiaires. En l'absence d'une représentation ouvrière institutionnalisée qui assure aux administrateurs salariés une certaine indépendance par rapport à leurs employeurs, en particulier dans les caisses d'entreprise, il reste pour le patronat un moyen privilégié de conservation de sa mainmise sur les institutions qu'il a créées.

La loi sur les assurances sociales, présentée souvent comme une victoire pour la mutualité, permet paradoxalement un développement de la gestion

---

11. Le premier rapport sur l'application de la loi de 1930 (*Rapport..*, 1936) indique que, formellement, les caisses primaires de répartition d'origine patronale sont en 1931 au nombre de 2 (sur 793), réunissant un peu plus de 2 000 assurés, alors que les caisses d'origine mutualiste, au nombre de 634, rassemblent le tiers des affiliés.
12. On note par exemple dans le Doubs qu'outre la caisse primaire du personnel des usines Peugeot, les caisses primaires mutualistes de Sochaux et de Valentigney notamment, sont dirigées par des cadres des sociétés Peugeot. Dans ce département, de nombreuses sociétés, qui se regroupent en une Union de sociétés de secours mutuels des industries métallurgiques, sont fondées à la fin de 1929. Le Bulletin de la Chambre de commerce qui rend compte de ces créations les commente en ces termes : *« En raison du rôle capital que jouera la mutualité dans l'application de la loi sur les assurances sociales après son remaniement, il y a lieu de recommander plus spécialement la création de sociétés de secours mutuels professionnelles, ces organismes étant de nature à grouper des adhérents ayant même mentalité, mêmes besoins et mêmes intérêts corporatifs, et, par conséquent, plus de facilités pour la constitution des organes paritaires de surveillance. »* (*Bulletin..*, 68e année, n°8, décembre 1929, séance du 17 décembre).
13. Par exemple, le vice-président de la Mutualité familiale du Doubs, père d'une nombreuse famille, est le directeur général des Forges de Franche-Comté (AD Doubs, M 3037).

paritaire et des caisses patronales, sous couvert d'un statut juridique instrumentalisé par les employeurs. Ce développement trouve ensuite ses prolongements en-dehors du cadre des assurances sociales, à destination des personnels qui n'y sont pas assujettis. La double innovation que représentent d'une part l'institutionnalisation d'une représentativité syndicale, et d'autre part la mise en place de la Sécurité sociale, modifie alors la portée du paritarisme comme mode d'administration, sans toutefois diminuer l'attachement que lui porte le patronat.

Le paritarisme et la construction d'une protection sociale alternative, 1937-1967

Au-delà de l'extension de la gestion paritaire à une part croissante des institutions de protection sociale, l'instauration des assurances sociales a sans doute permis, dans les milieux patronaux, un ancrage sans précédent de l'idée paritaire, ou du paritarisme comme valeur, comparable à la promotion de l'idée de médecine libérale qu'elle a favorisée dans les milieux médicaux. Dans les années suivantes, et jusqu'à nos jours, le paritarisme y sera de plus en plus valorisé non seulement pour son intérêt stratégique, mais aussi pour sa valeur propre.

Il est après 1930 promu, avec des fortunes diverses, par le patronat dans deux domaines de la protection sociale. D'une part, dès la seconde moitié des années trente, dans le domaine de la protection sociale complémentaire. D'autre part, après l'instauration de la Sécurité sociale, il devient l'emblème d'une protection sociale non plus seulement complémentaire, mais alternative.

Le développement du paritarisme dans la protection sociale complémentaire

Les assurances sociales, telles qu'elles sont instituées en 1930, ne sont pas un système universel, ni en termes de population couverte, ni en termes de prestations fournies. Elles laissent donc ouvert un champ à des institutions de protection sociale qui les complètent. C'est ainsi que de nombreuses caisses primaires d'assurances sociales accordent des avantages supplémentaires à leurs adhérents, en particulier en matière de maternité. Les caisses d'origine patronale sont parmi celles qui font du développement de ces avantages un axe essentiel de leur action, destiné à illustrer la supériorité de leur mode de gestion.

Les employeurs entendent développer aussi, dans la logique des institutions que la grande industrie avait mises en place avant la constitution d'une protection sociale obligatoire, une protection sociale destinée à ceux qu'on

commence à appeler les « exclus des assurances sociales ». L'intégration des classes moyennes salariées dans un système de protection sociale obligatoire jusqu'alors conçu pour les ouvriers et les salariés à faibles revenus, qui va représenter une question cruciale pour le développement des Etats-providence (Goodin, Le Grand, 1987 ; Baldwin, 1990), devient en effet après l'instauration des assurances sociales un problème de plus en plus débattu. Du point de vue patronal, l'assurance obligatoire introduit une distinction artificielle entre les salariés auxquels s'adressaient auparavant certaines institutions d'entreprise. Or, autant la loi fixe des règles strictes pour l'administration des caisses qui entrent dans son champ d'application, autant la liberté d'administration reste la règle pour ce qui concerne les autres catégories de salariés. La voie est donc ouverte au développement des institutions à gestion paritaire que le patronat entend alors promouvoir [14].

Pour cette extension de son action antérieure, le patronat, qui dans le même temps rénove son organisation propre, prend appui sur une formule institutionnelle nouvelle, plus efficace à cet effet que la constitution de sociétés de secours mutuels : les conventions collectives, telles qu'elles sont organisées par la loi du 24 juin 1936. Il ne s'agit pas ici de retracer l'histoire des retraites conventionnelles et de leur intégration comme retraites complémentaires à la protection sociale obligatoire [15], mais de souligner que leur développement, resitué dans une perspective à long terme, répond comme d'autres épisodes de l'histoire de la protection sociale à la préoccupation patronale constante de maintien d'un contrôle sur ses institutions propres. Selon les circonstances, cette préoccupation se traduit par un soutien à des formules institutionnelles différentes, qui ne sont pas choisies pour leur caractère propre mais pour leur adéquation, à un moment donné, à servir les objectifs fixés.

Ainsi en 1930, les principaux groupements patronaux avaient opté pour le développement de sociétés de secours mutuels qui permettait de fait une gestion quasi-paritaire des caisses d'entreprise pour l'assurance ouvrière obligatoire. Quelques années plus tard, l'instrument nouveau des conventions collectives leur permet de poursuivre leur action en direction des classes moyennes salariées laissées hors du champ de l'obligation, favorisant ainsi la construction au sein de ce groupe d'intérêts distincts de ceux de la population ouvrière et maintenant, dans une tradi-

---

14. Nous rejoignons ici l'analyse faite il y a un quart de siècle par Francis Netter des logiques de développement de la protection sociale complémentaire : « Toute extension de la protection légale met en cause les institutions existantes et entraîne une révision des situations antérieures. » (Netter, 1972, p. 27).
15. *Cf.* dans ce même numéro l'article de Bernard Friot ainsi que Netter, 1972 et 1977, Friot, 1994, et Pollet, Renard, 1995b.

tion paternaliste, des liens privilégiés avec les personnels d'encadrement (Pollet, Renard, 1995b, 49) [16].

A partir de la fin de 1936, la protection sociale des cadres, particulièrement en matière de retraites, devient le champ privilégié d'action du patronat. Dans des secteurs où il était auparavant déjà actif en matière de protection sociale [17], et à la suite de négociations avec les syndicats représentant les ingénieurs, les techniciens et les agents de maîtrise, des déclarations complémentaires sur les pensions de retraite sont annexées à plusieurs conventions collectives. Le premier accord sur les régimes de retraite et de prévoyance issu de ces déclarations est signé le 14 mai 1937, entre l'UIMM et la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs. Des accords comparables sont ensuite conclus dans d'autres branches. Ils constituent une innovation majeure dans la protection sociale française, puisqu'ils permettent aux organisations patronales, grâce au mécanisme de l'extension des conventions collectives et au prix du passage d'une protection d'entreprise à une protection de profession, d'élaborer par une voie conventionnelle une protection sociale obligatoire sans avoir recours au processus législatif.

Les régimes conventionnels ainsi constitués permettent rapidement aux institutions d'inspiration patronale de se voir reconnaître, dans le système des assurances sociales, un rôle que la loi de 1930 ne leur avait pas accordé. En octobre 1938 en effet, le relèvement du plafond de l'assujettissement aux assurances sociales fait passer sous le régime obligatoire des affiliés aux régimes conventionnels. Plutôt que de les obliger à s'immatriculer à une caisse primaire, une solution d'ensemble, qui donne aux régimes conventionnels le statut de régimes de substitution aux assurances sociales, est alors retenue par le décret-loi du 31 décembre 1938. Une des conséquences de l'articulation de la protection conventionnelle avec la protection légale ainsi réalisée est la reconnaissance, parmi les institutions concourant aux assurances sociales, de caisses dont les modes de gestion échappent au modèle mutualiste imposé par la loi.

C'est par ce biais que la gestion paritaire est introduite dans la protection sociale obligatoire, le modèle paritaire s'imposant progressivement dans les institutions de retraite constituées par voie conventionnelle [18]. La revendication patronale traditionnelle d'une gestion paritaire trouve en effet, au-

---

16. On ne peut expliquer la fortune subite, en 1930, puis le déclin rapide du rôle de la mutualité dans le système de protection sociale sans faire référence à cette évolution des stratégies patronales, dont l'importance est généralement sous-estimée par les historiens de la mutualité (Gibaud, 1986 ; Dreyfus, 1988).
17. La métallurgie, le bâtiment et les travaux publics, les grands magasins, la chimie, tous secteurs qui figurent parmi ceux dans lesquels les caisses primaires d'assurances sociales d'origine patronale comptent le plus d'affiliés (*Rapport..*, 1924, 231).
18. L'une des principales institutions de retraite des cadres, la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, se dote dès juin 1941 d'un conseil d'administration composé à parité d'employeurs et de salariés (Gardin, 1986, p. 8).

delà du constant souci de conserver le contrôle de la gestion des caisses, d'autant mieux à s'appliquer qu'elle est soutenue par l'idée que les patrons sont liés à leurs « collaborateurs » (c'est à l'époque l'expression consacrée) par une relation particulière qui diffère substantiellement de celle qu'ils entretiennent avec leurs ouvriers. La protection sociale conventionnelle, qui est à l'époque spécifique aux cadres [19], appelle donc dans l'esprit du patronat un mode de gestion où le paritarisme vient plutôt souligner une communauté d'intérêts, alors qu'en matière de protection sociale obligatoire l'accent est mis plus nettement sur la conservation du contrôle d'institutions auxquelles les employeurs contribuent pour moitié.

Dans un cas comme dans l'autre, la gestion paritaire peut s'analyser historiquement comme une forme renouvelée de la traditionnelle et quelque peu mythique association patrons/ouvriers qui constituait au début du siècle l'horizon indépassable, en matière de relations du travail, des tenants du catholicisme social comme de ceux de différentes formes de paternalisme où le souci hiérarchique restait prépondérant. Si en effet d'autres traditions de pensée ou d'action peuvent rétrospectivement trouver ou donner un sens au paritarisme, il ne fait guère de doute que lorsque le patronat français fait de cette formule institutionnelle son cheval de bataille, c'est à la philosophie du catholicisme social et aux pratiques d'inspiration paternaliste qui lui sont familières qu'il la rapporte. C'est dans ce type de filiation intellectuelle, mobilisée à l'appui d'intérêts bien compris, qu'on peut trouver la matrice du paritarisme tel qu'il se développe, en matière de protection sociale, à partir des années trente.

Le paritarisme contre la Sécurité sociale

Venant après une dizaine d'années de développement des régimes conventionnels, l'instauration de la Sécurité sociale marque une étape décisive dans l'histoire du mode de gestion paritaire. Elle représente, dans le contexte politique et social exceptionnel que l'on sait, une double défaite pour le patronat et pour la mutualité, dont l'attitude sous le régime de Vichy ne renforce pas la position à la Libération. La nouvelle situation institutionnelle ainsi créée (Galant, 1955) met directement en cause les institutions d'origine patronale à gestion paritaire de droit ou de fait, qu'il s'agisse des caisses à forme mutualiste de l'assurance obligatoire, ou des institutions conventionnelles.

La nouvelle organisation de la Sécurité sociale a en effet deux effets majeurs. En premier lieu, le choix d'une gestion ouvrière des caisses remet en cause le contrôle du patronat sur les caisses à forme mutualiste qu'il avait

19. Et qui contribue fortement à structurer ce groupe social en gestation ; *cf.* Boltanski, 1982, et Pollet, Renard, 1995b.

créées en 1930. Elle touche en second lieu les régimes conventionnels, que l'intégration pure et simple des cadres à la Sécurité sociale aurait pour effet de faire disparaître. C'est donc au total l'ensemble de l'influence patronale dans le système de protection sociale issu des assurances sociales qui est mise en cause par la réforme. Aussi les réactions sont-elles vives, aussi bien sur la formule juridique à retenir pour les caisses que sur le sort à réserver à la protection conventionnelle.

L'opposition la plus marquée à la réforme vient de la mutualité, que le projet initial prive du rôle qu'elle jouait dans les assurances sociales. Cette contestation, qui rencontre le soutien des partis du centre et de la droite et doit s'interpréter aussi comme une résistance patronale, aboutit à des aménagements [20]. Mais la gestion ouvrière est un élément clef de la réforme, sur lequel aucun recul ne peut intervenir. La résistance patronale se concentre dès lors conjointement avec les organisations de cadres et d'ingénieurs sur le sort de la protection sociale conventionnelle [21], que le gouvernement refuse d'assimiler aux régimes spéciaux, considérant qu'il s'agit « d'institutions patronales, créées et fonctionnant au gré des employeurs et selon leur volonté » [22].

Le CNPF joue donc un rôle central dans la négociation qui s'engage sur ce point, au cours de laquelle il défend sa conception d'une protection sociale administrée paritairement en-dehors de la Sécurité sociale. Le parcours professionnel de l'un de ses principaux négociateurs (Chopart, Gibaud, 1989), Georges de Lagarde, illustre pleinement l'entrecroisement d'intérêts dans lequel se situent les discussions qui sont menées ainsi que leur filiation avec le développement de la protection conventionnelle et mutualiste d'avant-guerre. Ce docteur en droit avait été embauché comme secrétaire général du comité central des allocations familiales en 1928. Il avait également assuré dès l'origine le secrétariat général du comité central des assurances sociales, d'où il avait dirigé la campagne d'adhésion aux sociétés de secours mutuels d'origine patronale décrite par Etienne Antonelli. Technicien et organisateur de premier ordre, il est ensuite, à partir de 1937, un des principaux artisans de l'engagement patronal dans la protection sociale des cadres, utilisant tour à tour le cadre juridique offert par la mutualité et le nouvel instrument que représentent les conventions collectives [23]. Il est après guerre simultanément, entre autres fonctions, mem-

---

20. En février 1947 (loi Morice), les sociétés mutualistes obtiennent néanmoins le droit de gérer des sections locales des caisses de sécurité sociale.
21. *Cf.* l'article de Bernard Friot dans ce numéro, ainsi que Friot, 1994 ; Pollet, Renard, 1995b ; et surtout Gabellieri, 1987. C'est le CNPF, constitué en juin 1946, qui obtient la reconnaissance de la CGC, créée en octobre 1944, comme syndicat représentatif.
22. JO, séance du 8 août 1946, 3091, cité par Chopart, Gibaud, 1989, p.47.
23. Il est notamment secrétaire général de la Caisse mutualiste interprofessionnelle des cadres, créée en 1932 sous le régime des sociétés de secours mutuels, et de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, créée en 1937.

bre du comité exécutif de la Fédération nationale de la mutualité française et conseiller technique de la commission sociale du CNPF [24].

Les négociations engagées débouchent finalement sur un compromis qui voit les cadres s'affilier au régime général, mais les institutions conventionnelles subsister au titre d'institutions de protection sociale complémentaires. Deux conventions collectives nationales sont signées le 14 mars 1947, qui créent l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) pour gérer ces prestations complémentaires. Le dispositif qu'elles mettent en place est administré paritairement, et le paritarisme y est présenté comme un principe fondamental de son organisation.

Au-delà de l'intérêt évident que comporte, pour les cadres, cette protection complémentaire, il faut souligner qu'elle permet aux organisations patronales d'opposer à la gestion ouvrière de la Sécurité sociale, à l'intérieur même du système et dès sa mise en œuvre, un modèle alternatif d'administration de la protection sociale qui dénie aux bénéficiaires la vocation à en assurer seuls le contrôle. Dès lors, la gestion paritaire, entendue comme une conception de la démocratie sociale concurrente de celle que représente l'administration par les syndicats ouvriers, devient une revendication patronale emblématique pour l'ensemble de la protection sociale obligatoire.

Dans les débuts de la Sécurité sociale, la volonté de promouvoir le modèle paritaire est ainsi d'autant plus nette que la gestion ouvrière, à l'inverse, est posée comme un modèle d'organisation par les syndicats ouvriers et par l'administration centrale et, les efforts patronaux pour retrouver dans le système de protection sociale l'influence perdue à la Libération se confondent avec la promotion du paritarisme. Ils produisent de réels résultats en matière de régimes de retraite, moins par l'effet d'une mauvaise gestion de la Sécurité sociale que pour répondre à la modicité des prestations qu'elle assure. Portant leur attention en priorité sur d'autres problèmes et sous-estimant son importance stratégique, les partisans de la Sécurité sociale universelle et de la gestion par les bénéficiaires la laissent se développer sous cette forme alors qu'ils auraient probablement pu imposer d'autres solutions institutionnelles.

Ainsi, pendant que la Sécurité sociale entame son extension à d'autres catégories sociales que les salariés, la protection conventionnelle à gestion paritaire se développe et gagne en légitimité au sein de la protection sociale obligatoire. Prenant appui sur le modèle des régimes complémentaires des cadres, l'Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO), instituée par l'accord du 8 décembre 1961, fédère des initiatives antérieures et

---

24. Il succède également à Gustave Bonvoisin à la tête des comités centraux des allocations familiales et des assurances sociales, qu'il réorganise. *Cf.* Bennet, 1987 (qui le considère comme une « personnalité mutualiste », alors qu'il est à notre sens avant tout un organisateur de la protection sociale patronale).

impose aux entreprises adhérentes du CNPF l'obligation de s'affilier à une institution qui en dépende. Une dizaine d'années plus tard, la protection conventionnelle à gestion paritaire est reconnue en matière de retraites, par l'obligation faite à tous les salariés de s'affilier à un régime complémentaire, comme faisant partie intégrante de la protection sociale obligatoire [25].

La volonté patronale de promouvoir un modèle de protection sociale conventionnelle et paritaire, si elle concerne d'abord les régimes de retraite, ne se limite pas à eux. La création en 1958 de l'assurance-chômage par voie conventionnelle reprend, dans son architecture institutionnelle, les solutions déjà éprouvées en matière de retraites complémentaires [26]. L'ambition du CNPF, exposée dans le plan pour la Sécurité sociale qu'il publie en 1965 (CNPF, 1965), est d'ailleurs que celles-ci soient étendues à l'ensemble de la protection sociale. La réforme de la Sécurité sociale de 1967 va dans ce sens [27]. En matière d'administration des caisses, la solution retenue par les ordonnances du 21 août est en effet celle préconisée par l'organisation patronale d'un paritarisme strict entre les représentations patronale et syndicale au sein des conseils. Les réactions de la CGT et de la CFDT sont sur ce point extrêmement vives [28], qui dénoncent, dans cette renonciation à la gestion ouvrière au profit de la conception de l'administration des caisses traditionnellement promue par le patronat, un abandon de l'idée de Sécurité sociale défendue à la Libération.

La conformité formelle de la nouvelle organisation de la Sécurité sociale avec le modèle paritaire traditionnellement défendu par le patronat ne doit toutefois pas faire illusion. Dans la pratique, le fait qu'il s'agisse d'une solution imposée par la loi et non du fruit d'un accord, et surtout qu'elle ne comporte pas les mêmes responsabilités de gestion que dans la protection sociale complémentaire, en modifie considérablement la portée (Catrice-Lorey, 1982; Catrice-Lorey, 1995, p.71). Il n'en reste pas moins que, dans un paysage syndical marqué par une forte division des organisations de salariés, le paritarisme permet effectivement au patronat de reprendre le contrôle de la gestion de la protection sociale obligatoire perdu vingt ans plus tôt, dès lors qu'un syndicat estime avoir avantage à faire alliance avec lui.

*

---

25. Loi du 29 décembre 1972.
26. *Cf.* dans ce numéro l'article de Christine Daniel.
27. D'une manière générale, la réforme de 1967 est très favorable aux solutions soutenues par le CNPF, qui trouvent un accueil bienveillant auprès du Premier ministre. Cf. *La Sécurité sociale..*, 1988, pp. 499-511 ; Jeanneney, 1997, pp. 205-42 ; et le numéro de janvier 1968 de *Droit social.*
28. Cf. *La Sécurité sociale...*, 1988, *loc. cit.*. André Bergeron indique en 1983 (*ibid.*, p. 511), que le CNPF et FO ont « été ensemble à l'origine de cette formule ». A l'époque, FO indiquait n'avoir « jamais demandé ni approuvé » le paritarisme (*FO Magazine*, n°19, septembre 1967), Maurice Derlin écrivant que « La gestion paritaire constitue une régression » (*Droit social,* janvier 1968 - ces citations sont extraites de : *La Sécurité sociale..*, 1988, pp. 514-7).

Le renouveau récent des débats autour de la notion de paritarisme souligne qu'au même titre que les décisions de principe où la couverture des risques et des populations, la question des modes de gestion des institutions de protection sociale est, et a été, dans la constitution du système français, un point crucial de conflit entre conceptions et acteurs sociaux. L'enquête historique permet sur ce point de relever que le paritarisme est à l'origine en France une forme institutionnelle spécifique aux institutions d'origine patronale. La gestion paritaire constitue par la suite avec constance pour le patronat, pour des raisons qui ont pu varier, le modèle de référence de l'organisation d'une protection sociale qu'il souhaite conventionnelle et libérée de l'intervention de l'Etat.

Loin de répondre à une préoccupation de gestion conjointe, le modèle paritaire est mis en avant pour répondre aux formules qui donnent voix prépondérante aux intéressés dans l'administration de la protection sociale. Il s'oppose également à un tripartisme qui admettrait la participation de représentants de l'administration dans la gestion des institutions. Plus généralement, il symbolise la supériorité que conservent les solutions conventionnelles aux yeux d'un patronat qui ne participe qu'à regret à un système de protection sociale obligatoire à vocation universelle dont il n'a au fond jamais reconnu le bien-fondé, faisant argument de ses déficits récurrents. A l'inverse, dans les années trente, à la Libération, et encore à l'occasion de la réforme de 1967, les syndicats de salariés s'opposent nettement à l'introduction dans la protection sociale obligatoire de la gestion paritaire, qu'ils perçoivent comme répondant avant tout aux intérêts patronaux et dirigée contre le modèle de démocratie sociale que représente pour eux la gestion par les salariés.

Par rapport à ces positions traditionnellement tranchées, l'inflexion du vocabulaire qu'on observe depuis quelques années est nette. On voit aujourd'hui le terme de « paritarisme » utilisé, y compris par des acteurs syndicaux, pour désigner toute forme de gestion de la protection sociale qui associe patronat et organisations représentatives des salariés. A ce titre, la gestion ouvrière de la Sécurité sociale, telle qu'elle avait été instituée en 1945, se voit à l'occasion englobée dans la nouvelle extension de la notion. Au-delà du fait qu'elle favorise une certaine confusion du propos [29], cette inflexion marque une indiscutable évolution du discours de certains acteurs sociaux. Le patronat restant pour sa part, vis-à-vis de l'idée paritaire, sur les positions qu'il a constamment défendues depuis l'instauration d'une protection sociale obligatoire, force est de constater que cette évolution rend plus facile la défense de ses positions traditionnelles. Elle tend également à enfermer le débat sur l'administration de la protection sociale dans une opposition entre gestion paritaire et gestion étatique

---

29. Une note de la Fondation Saint-Simon (Dufourcq, 1995), qui peint à fresque une histoire du paritarisme depuis 1945 dont les acteurs patronaux sont entièrement absents, en fournit un exemple abouti.

probablement trop nettement tranchée, qui oublie en tous cas que l'administration centrale du ministère du Travail a historiquement été un promoteur constant de la participation des assujettis à la gestion des caisses, contre le patronat et parfois même contre les gouvernements.

Références bibliographiques

Baldwin P. (1990), *The Politics of Social Solidarity. Class Bases of the European Welfare State 1875-1975*, Cambridge, Cambridge University Press.

Baudus de Fransures P. de (s.d.), *L'évolution du régime de retraites et de prévoyance des cadres de 1947 à 1969*, Imprimerie Maulde et Renou.

Bennet J. (1987), *Biographies de personnalités mutualistes*, Paris, La Mutualité française.

Boltanski L. (1982), *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Editions de Minuit.

Catrice-Lorey A. (1982), *Dynamique interne de la Sécurité sociale*, Paris, Economica (2e édition).

Catrice-Lorey A. (1995), « La Sécurité sociale et la démocratie sociale : impasse ou refondation », *Prévenir*, n°29, 2e semestre, pp. 61-79.

Chopart J.N., Gibaud B. (1989), *Concurrences, solidarités. La protection sociale complémentaire depuis 1945*, Canteleu, LERS/IRTS.

Conseil National du Patronat Français (1965), *La Sécurité sociale et son avenir*, Paris.

Dreyfus M. (1988), *La Mutualité : une histoire maintenant accessible*, Paris, Mutualité française.

Dufourcq N. (1995), « Paritarisme et Sécurité sociale », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, n°77, décembre.

Dumons B., Pollet G. (1993), « Politiques de vieillesse et rationalisation dans l'entreprise : la gestion des vieux travailleurs en France au début du siècle », *Sociologie du travail*, juillet-septembre, n°3, pp. 241-255.

Dumons B., Pollet G. (1994), *L'Etat et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin.

Ehrmann H. W. (1959), *La politique du patronat français – 1936-1955*, Paris, Colin.

Félix M. (1913), *Les retraites ouvrières et paysannes*, Paris, A.Rousseau.

Friot B. (1994), « Aux origines interprofessionnelles des régimes de retraite complémentaires français : la naissance de l'AGIRC », *La Revue de l'IRES*, n°15, printemps-été, pp. 105-121.

Gabellieri B. (1987), *Le régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres, Institution du droit économique,* thèse de droit, Université de Nice.

Galant H. (1955), *Histoire politique de la Sécurité sociale*, Paris, Armand Colin.

Gardin J. (1986), *Le groupe Médéric : origines, rôle et structures*, Paris, Médéric, multig.

Gibaud B. (1986), *De la mutualité à la Sécurité sociale. Conflits et convergences*, Paris, Les Editions ouvrières.

Goodin R., Le Grand J. eds. (1987), *Not Only the Poor. The Middle Classes and the Welfare State*, Londres, Allen & Unwin.

Gorecki M. (1938), *Le statut juridique des institutions patronales de retraite*, Paris, Librairie technique et économique.

Hatzfeld H. (1971), *Du paupérisme à la Sécurité sociale 1850-1940*, Paris, Armand Colin.

Jeanneney J.M. (1997), *Une mémoire républicaine. Entretiens avec Jean Lacouture*, Paris, Seuil

Majoux L. P. (1924), *Les caisses patronales de retraite*, Versailles, Clotteaux.

Martel H.(1932), *Les assurances sociales dans l'industrie minière en France*, Paris, Sirey.

Netter F. (1972), « L'élaboration de la convention collective nationale du 14 mars 1947 », in : *Le régime de retraites des cadres - XXV^e^ aniversaire 1945-1972*, Paris.

Netter F. (1977), « Histoire des retraites complémentaires de salariés », *Droit social*, janvier, pp. 58-63.

Pedersen S. (1993), *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State. Britain and France 1914-1945*, Cambridge, Cambridge University Press.

Pollet G., Renard D. (1995a), « Genèses et usages de l'idée paritaire dans le système français de protection sociale (fin XIX^e^-milieu du XX^e^ siècle), *Revue Française de Science Politique*, vol. 45, n°4, pp. 545-569.

Pollet G., Renard D. (1995b), « Régime de retraite et paritarisme. La question des classes moyennes salariées dans la structuration de la protection sociale française », *Sociétés Contemporaines*, n°24, décembre, pp. 41-63.

Rapport fait au nom de la comission.. sur les assurances sociales.. par MM. Edouard Grinda et Etienne Antonelli, députés (1930), I. Etude générale, par M. Etienne Antonelli.. II. Prestations.., par M. Edouard Grinda.., JO, Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 9 avril, Annexe n° 3187, pp. 500-640.

Rapport sur l'application de la loi des 5 avril 1910 - 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes (1913), présenté au Président de la République.., JO, Documents administratifs, Annexe à la séance du 26 octobre, pp. 1461-1479.

Rapport sur l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes en 1921 et 1922 (1924), présenté au Président de la République.., JO, Documents administratifs, Annexe à la séance du 07 octobre, pp. 743-780.

Rapport sur l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales (1934), présenté à M. le président de la République.., JO, Documents administratifs, pp. 131-278.

Rapport sur l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales (1936), présenté à M. le président de la République.., JO, Documents administratifs, pp. 161-319.

Sachet A. (1911), *Traité théorique et pratique de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes*, Paris, Sirey

La Sécurité sociale. Son histoire à travers les textes. Tome III, 1945-1981 (1988), Paris, Association pour l'histoire de la Sécurité sociale